



DÉPÔT

4127-7

Dépôt N°: 8 6 0 2 0 5 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous:

Certificat accordé Dépôt refusé 04127-7

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-2973-15
Date	Signature: 86-01-24	Réception: 86-01-31	Durée	Du: 85-12-01	Au: 86-11-30	Nombre de salariés régis par la convention collective : 5

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union des Cam. de Cons. et App. Méc. d'Auto et Aides Empl. de Stat-Serv. et de Parcs de Stat. et Sal. Div. local 903 (aff. à I.B. of T.C.W. & H of A) Att: M. Bertrand Bernatchez 5050 rue De Sorel, ste 22 Montréal, QC. H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant Comstock International Ltée 11525 Côte de Liesse Dorval, QC. H9P 1B5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 999 (12) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Signature: Céline Carette/dg
 Date: 86-02-06

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

2973-15

CONVENTION COLLECTIVE
COLLECTIVE AGREEMENT

PAR ET ENTRE:
BY AND BETWEEN:

COMSTOCK INTERNATIONAL LTEE
(ci-après appelé "La Compagnie")
(hereinafter called "The Company")

ET:
AND:

UNION DES CAMIONEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE
STATIONS-SERVICE ET DE PARCS DE
STATIONNEMENTS ET SALARIES DIVERS,
LOCAL 903 (affiliée à I.B. of T.
C.W. & H. of A.)

3141 01 01

NOTARIAL
IMPRESSIONS

86 JAN 31 13:39

mf

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent comme suit:

WITNESSETH THAT the parties hereto and hereby agree as follows:

VRAIE COPIE CERTIFIEE

Par *Genevieve Lagarde*

PREAMBULE - PREAMBLE

L'intention et le but de la compagnie et de l'Union est de promouvoir et maintenir des relations harmonieuses entre la Compagnie et ses employés.

It is the intent and purpose of the Company and the Union to promote and foster harmonious industrial relations between the Company and its employees.

ARTICLE I. - RECONNAISSANCE SYNDICALE

La Compagnie reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur pour tous les employés couverts par le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission de Relations de Travail.

ARTICLE I. - UNION RECOGNITION

The Company recognizes the Union as the Sole bargaining agent for all the employees as covered by the certificate issued by the Quebec Labour Relations Board.

ARTICLE 2. - GREVES ET FERMETURES

Pendant la durée de cette Convention, il n'y aura aucune fermeture par la Compagnie et il n'y aura ni grève, ni arrêt ou ralentissement de travail, soit partiel ou généralisé par aucun des employés, que ce soit individuellement ou collectivement, lesquels sont membres de l'Union.

Néanmoins, le refus de traverser une ligne de piquetage légale ne sera pas considéré comme une violation de cette Convention pour tout membre de l'Union; cependant, l'Union consent à informer la Compagnie de toute connaissance qu'elle aurait de telle ligne de piquetage et fera en sorte de coopérer pleinement avec les dirigeants de la Compagnie afin d'éviter des problèmes inutiles.

ARTICLE 2. - STRIKES AND LOCKOUTS

During the life of this Agreement there shall be no lockout by the Company and there shall be no strikes, stoppage of work or slowdown neither partial or general by any of the employees, either individually or collectively, who are members of the Union.

ARTICLE 2. - CONT'D

Nevertheless, it should not be considered a violation of this Agreement for any Union member to refuse to go through a legal picket line; However, the Union agrees to inform the Company if any such picket lines are to its knowledge and shall endeavor to cooperate fully with any official of the Company in order to avoid unnecessary problems.

ARTICLE 3. - AVIS

La Compagnie consent de permettre l'affichage d'avis d'activités syndicales sur le tableau d'affichage fourni dans ce but. La Compagnie consent aussi de permettre l'affichage de la Convention Collective de Travail sur cedit tableau.

ARTICLE 3. - NOTICES

The Company agrees to permit the posting of all notices of Union activities on the Bulletin Board conspicuously placed and provided for that purpose. The Company also agrees to the posting of the Union contract on said board.

ARTICLE 4. - SECURITE SYNDICALE

A la signature de cette Convention tous les employés de la Compagnie, tel que stipulés dans l'Appendice "A" de cette Convention, devront devenir et demeurer membres du Local 903 de l'Union des Teamsters. Quand la Compagnie a besoin d'employés additionnels, elle donnera au Local 903 la même opportunité qu'à toutes les autres sources de fournir des postulants appropriés; cependant, ladite Compagnie ne sera pas obliger d'embaucher ces employés référés par le Local 903. Dans l'éventualité ou la Compagnie devra embaucher d'autres sources que celle du Local 903, ledit employé devra devenir un membre du Local 903 dans la période de quatorze (14) jours: cependant, cedit employé peut-être considéré à l'essai pour une période de trente (30) jours de travail.

N.B. Période d'essai: Aucun employé ne peut avoir plein recours à la procédure de griefs, dans les limites de ce contrat, pendant sa période d'essai.

ARTICLE 4. - UNION SECURITY

Upon the signing of this Agreement all the employees of the Company as listed in Appendix "A" of the Agreement, shall become and remain members of the Teamsters Local Union 903. When the Company needs additional employees they shall give Local Union 903 equal opportunity with all other sources to supply suitable applicants; however, the said Company shall not be compelled to hire those employees referred by Local 903. In the event that the Company hires from sources other than Local 903, the said employees shall have to become members of Local 903 within fourteen (14) days; however, the said new employee shall be considered on probation for a period of thirty (30) working days.

N.B. Probationary Period: No employee shall have full recourse to the grievance procedure, within this contract, during his thirty (30) day probationary period.

ARTICLE 5. - PAIEMENT DES COTISATION SYNDICALES ET RETENUES

La Compagnie consent à déduire des salaires des employés, tel que défini aux présentes, et sur autorisation signée des employés, les cotisations mensuelles courantes du premier chèque de chaque mois courant de tels employés. La Compagnie consent aussi à déduire un droit d'initiation au montant indiqué par l'Union de chaque nouvel employé devenant membre de l'Union (après quatorze (14) jours) sur l'autorisation signée de tel employé. La Compagnie consent à remettre les sommes ci-dessus, accompagnées d'une liste en duplicata des noms et adresses des employés déduits au Secrétaire-trésorier du Local 903, 5050 de Sorel, suite 22, Montréal, P.Q. H4P 1G5, pas plus tard que le 15ième jours du mois courant.

ARTICLE 5. - PAYMENT OF DUES AND UNION CHECK-OFF

The Company agrees to deduct from the wages of the employees as defined herein, and upon the employee's signed authorization, the current monthly dues, from the first cheque of each current month, from the said employees. The Company also agrees to deduct an initiation fee in the amount advised by the Union from each new employee securing membership in the Union (after fourteen (14) days) upon signed authorization of the said employee. The Company agrees to remit the above sums accom-

ARTICLE 5. - CONT'D

panied by a duplicate list of names and addresses of the employees deducted to the secretary-treasurer of Local 903, 5050, de Sorel, Room 22, Montreal, P.Q. H4P 1G5, not later than the 15th day of the current month.

ARTICLE 6. - DROITS DE LA DIRECTION

La direction et l'opération de la Compagnie et la direction des forces ouvrières sont du ressort exclusif de la Compagnie. Cependant, tous les actes de la direction contraires aux termes de cette Convention peuvent avoir comme résultat une plainte ou un grief.

ARTICLE 6. - MANAGEMENT RIGHTS

The management and operation of and the direction of the working forces are vested exclusively with the Company. However, any directions not consistent with the terms of this Agreement could result in a complaint or grievance.

ARTICLE 7. - ANCIENNETE ET MISE-A-PIED

- a) Un employé ne pourra pas maintenir son classement d'ancienneté jusqu'après qu'il ait complété sa période d'essai et, alors, son classement s'établira du jour ou il a commencé son travail et il prendra fin dans les cas suivants:
1. Lorsqu'il quitte volontairement l'emploi de la Compagnie.
 2. Lorsqu'il est congédié "pour cause".
 3. Après une mise-à-pied d'un (I) an.
- b) L'ancienneté de tous les employés couverts par cette Convention sera établie. En ce qui concerne le travail, l'Employeur considèrera les facteurs suivants: les classifications, la durée du service continu, la compétence, les qualifications et l'habilité. En ce qui concerne la mise-à-pied ou le réenbauchage, l'Employeur considèrera les facteurs suivants: l'ancienneté seulement.

ARTICLE 7. - SUITE

- C) Mise-à-pied: Dans l'éventualité où un employé est mis-à-pied en permanence, à cause de manque de travail il maintiendra toute son ancienneté accumulée jusqu'à la date de la mise-à-pied pour une période d'un (1) an. Dans l'éventualité où un Employeur est obligé de rappeler au travail un employé mis-à-pied, il devra notifier ce dernier par courrier recommandé et le dit employé aura trois (3) jours pour se rapporter, autrement il perdra son classement d'ancienneté entièrement. Un employé ne sera pas considéré sur une mise-à-pied permanente à moins qu'il n'ait pas travaillé pendant une période de quarante-cinq (45) jours ouvrables.
- D) En cas d'absence due à une maladie industrielle le classement d'ancienneté accumulée ne sera pas affectée pour une période de deux (2) ans. En cas d'absence due à une blessure le classement d'ancienneté accumulée ne sera pas affecté pour une période d'un an. La Compagnie pourra exiger un certificat médical.
- e) La liste d'ancienneté sera affichée un fois l'an. La liste d'ancienneté prévaudra en tout temps.
- f) Les taux de super-ancienneté sera donnés au capitaine dans toutes les clauses pertinentes à ce contrat pourvu que l'employé ait deux (2) ans d'ancienneté ou plus.
- g) Si la Compagnie donne de l'avancement à un membre de l'Union à une position de la Compagnie (contremaître, surintendant etc.) il est entendu que le dit membre garde son droit d'ancienneté dans sa classification pour une période de quatre-vingt dix (90) jours à partir de sa promotion.

ARTICLE 7. - SENIORITY AND LAY-OFF

- a) An employee shall not hold seniority until after he has completed his probationary period and his rating then shall be back-dated from the day he started and it shall cease in the following cases:
1. Voluntary separation from employment.
 2. Discharge for cause
 3. If on a lay-off after a period of one (1) year.

ARTICLE 7. - CONT'D...

- b) Seniority for all employees covered by this Agreement shall be established. In the matter of work and vacancies, the Employer will consider the following factors: according to classifications, ability, qualifications and skill, length of continuous service. In the matter of lay-off or rehiring, the Company will consider seniority only.
- c) Lay-offs: In the event that an employee is permanently laid off due to lack of work, he shall hold his full accumulated seniority up to the date of lay-off for a period of one (1) year. In the event that the Employer requires to call a laid off employee back to work, he shall notify him by registered mail and the said employee shall have three (3) days to report, otherwise, he shall lose his full seniority rating. An employee shall not be considered on a permanent lay-off unless he has not worked for a period of forty -five (45) working days.
- d) In the case of absence due to industrial illness accumulated seniority shall not be affected for a period of two (2) years. In the case of absence due to an accident, accumulated seniority shall not be affected for a period of one (1) year. The Company may request medical certificate .
- e) Seniority list shall be posted once a year. Seniority list shall prevail at all time.
- f) Super seniority rights will be granted to the steward for all clauses pertaining to this contract providing that the employee has two (2) years seniority or more.
- g) Should the Company desire to promote a Union member to a Company position (foreman, superintendant, etc.) it is mutually understood that the said member may hold his full seniority of his classification for a period of ninety (90) days from his said promotion.

ARTICLE 8. - PERIODE DE PAIE

La Compagnie devra payer ses employés hebdomadairement. La Compagnie fournira à tous et à chacun de ses employés couverts par cette Convention un relevé séparé ou détachable, écrit ou imprimé, indiquant leurs salaires ou gages en détail.

ARTICLE 8. - PAY PERIOD

The Company shall pay the employees weekly, The Company shall supply each of its employees covered by this Agreement with a separate or detachable written or printed statement in respect to all wages or salary made to such employee.

ARTICLE 9. - CAPITAINE D'ATELIER ET AGENTS D'AFFAIRES

- a) La Compagnie reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'Union de nommer un capitaine pour représenter les employés et si les opérations sont telles qu'un seul capitaine ne puisse suffire, un capitaine additionnel peut être nommé. Néanmoins, l'Union consent à ce qu'il n'y ait pas plus qu'un (1) capitaine par cinquante (50) hommes employés dans n'importe quel atelier, à moins qu'il y ait une distribution de travail exigeant dans le même atelier deux (2) équipes de travail, alors il y aura un deuxième capitaine nommé pour la deuxième équipe.
- b) Là où il y a plus d'un capitaine pour représenter les employés dans une compagnie, il y aura alors un capitaine en chef et ce sera son devoir de faire tout son possible pour régler tous les griefs ou les plaintes avec la haute direction (en accord avec la Procédure de Grieffs établie dans cette Convention) que les capitaines d'atelier n'ont pas été capable de régler dans leurs propres départements.
- c) L'Union informera par écrit l'Employeur en lui communiquant les noms de tous les capitaines et du capitaine en chef.
- d) La Compagnie devra aviser par écrit l'Union de toute suspension ou de tout renvoi de tout capitaine.
- e) L'Union ne devra pas être tenue responsable pour toutes actions prises par les capitaines non conformément avec les termes de cette Convention et l'Union informe par la présente la Compagnie que les attributions et pouvoirs des capitaines seront limités aux pouvoirs établis à la procédure de Grieffs de cette Convention.

ARTICLE 9. - SUITE

- f) Il est mutuellement consenti à ce que tous les griefs se règlent sur le temps de la Compagnie (en autant que les capitaines sont concernés). Néanmoins, cela ne doit pas nécessairement s'imiscer dans le travail d'un capitaine en sa qualité d'employé. La Compagnie consent à fournir à l'Union et au capitaine d'atelier une copie de toute documentation concernant les employés couverts par cette convention.
- g) Les Agents d'Affaires de l'Union ou les officiers accrédités auront la permission d'entrer sur les lieux des employeurs en autant qu'ils ne gênent pas les opérations normales, et qu'ils aient d'abord vérifié avec la direction.

ARTICLE 9. - SHOP STEWARDS AND BUSINESS AGENTS

- a) The Company acknowledges that it is the Union's sole right to appoint a steward to represent the employees and if the operations are such as cannot be covered by one steward, additional stewards may be appointed. Nevertheless, the Union agrees that there shall not be more than one steward for each fifty (50) men employed in any one shop, unless there is two (2) shift basis working in the shop then there shall be a second steward appointed for the second shift.
- b) If there is more than one steward to represent the employees in one company there shall be a head steward and it shall be his duty to endeavor to settle all grievances or complaints with top management (in accordance with the Grievance Procedure set forth in this Agreement), that the shop stewards have not been able to settle in their own Departments.
- c) The Union will inform the Employer in writing of the names of all shop stewards and head stewards.
- d) The Company will notify the Union in writing regarding any suspension or discharge of any steward.
- e) The Union shall not be held responsible for any actions taken by the stewards not in conformity with the terms of this Agreement and the Union is hereby informing the Company that the stewards' duties and powers shall be limited to his powers set forth in the Grievance Procedure of this Agreement.

ARTICLE 9. - CONT'D

- f) It is mutually agreed that all grievances shall be settled on the Company's time (as far as any stewards are concerned). Nevertheless, this does not necessarily have to interfere with the stewards' normal duties as an employee. The Company agrees to furnish the Union and the Steward with copies of any documentation concerning employees covered by this Collective Agreement.

ARTICLE 10. - UNIFORMES

Au cas ou un employé serait requis de porter n'importe quel uniforme que ce soit, la Compagnie consent à ce que tel uniforme soit payé au complet par déductions prélevés sur les paies de l'employé; cependant, l'Employeur consent aussi à donner une compensation au taux de \$5.00 par mois pour chaque mois d'emploi jusqu'à sept (7) mois et rembourser \$35.00 à l'employé après sept (7) mois de service. Aucun employé ne sera requis ou obligé de porter un uniforme qui ne porte pas l'étiquette syndicale.

ARTICLE 10. - UNIFORMS

The Company agrees that if an employee is required to wear any kind of uniform, the said uniform shall be paid for in full by payroll deductions from the employee, but the Company also agrees that for each month of employment, up to seven (7) months, it will compensate the said employee after seven (7) month's service. No employee shall be required to wear a uniform that does not bear the Union label.

ARTICLE 11. - DISPOSITION SANITAIRE

La Compagnie consent à fournir aux employés des salles de toilettes propres, des salles où ils puissent se changer et toutes facilités pour leur repas.

ARTICLE 11. - SANITATION

The Company agrees to provide clean and sanitary washrooms, toilets, change rooms and eating accommodations for its employees.

ARTICLE 12. - REPAS ET PERIODES DE REPOS

On n'allouera pas plus de quarante-cinq (45) minutes pour les repas, de 11:45 a.m. à 12:30 p.m. Au cas où un employé, ayant complété une période de douze (12) heures d'ouvrage, ne peut interrompre son travail, on lui accordera quarante-cinq (45) minutes pour son repas sans perte de salaire et le repas sera payé. Quinze (15) minutes seront allouées pour la période de repos le matin et l'après-midi.

ARTICLE 12. - MEALS AND REST PERIODS

Not more than forty-five (45) minutes shall be allowed for meals from 11:45 a.m. to 12:30 p.m. In the event that an employee has completed twelve (12) hours of work, and work must continue, he shall be granted forty-five (45) minutes meal period with no loss of time and the meal shall be paid. Fifteen (15) minutes rest period shall be granted both morning and afternoon.

ARTICLE 13. - CONGES POUR FUNERAILLES

En cas de décès d'un parent, de l'épouse, de l'enfant, du frère ou de la soeur d'un employé, ce dernier peut demander un congé de trois (3) jours ouvrables et l'employeur consent à payer à tel employé l'équivalent de ce jour ouvrable.

En cas du décès de n'importe quel autre parenté d'un employé, ce dernier peut demander trois (3) jours de congé sans paie.

Il est convenu qu'une preuve satisfaisante de décès devra être produite par l'employé, sur demande.

ARTICLE 13. - DEATH BENEFITS

In the event of the death of a parent, child, wife, brother or sister, an employee may request three (3) working days off and the employer agrees to pay the said employee for one of the above days off.

In the death of any other relative, an employee may request three (3) days off but without pay. It is understood that satisfactory proof of death will have to be furnished by the employee, if so requested.

ARTICLE 14. - CONGES STATUTAIRES

Les jours mentionnés ci-dessous seront considérés comme jours de congés statutaires fériés et chômés et les employés seront payés pour ce jour à temps simple sans avoir travaillé.

Pour tout employé qui serait obligé de travailler n'importe lequel des congés statutaires mentionnés ci-dessous, il recevra la paie pour toutes les heures travaillées à temps simple, plus le jour dudit congé.

Le Jour de l'An
Vendredi Saint
St-Jean Baptiste
Jour de la Confédération
Fête du Travail
Jour de l'Action de Grâce
Jour de Noel
Lendemain de Noel
Tous les jours de congés donnés par la loi.

ARTICLE 14. - STATUTORY HOLIDAYS

The following shall be considered as statutory holidays and the employees shall be paid for the day at straight time without working on each holiday.

Should any employee work on any of the holidays mentioned below, he shall be paid for all hours worked at the rate of straight time plus the said holiday.

New Year's Day
Good Friday
St-Jean the Baptist Day
Dominion Day
Labour Day
Thanksgiving Day
Christmas Day
Day after Christmas
Plus all Statutory Holidays granted by law.

ARTICLE 15. - VACANCES ANNUELLES

- a) Moins d'un an de service au 30 juin: 1 jour pour chaque mois de service.
- b) 1 à 3 ans - 2 semaines - 4%
- c) 4 ans mais moins de 10 ans au 30 juin: 3 semaines - 6%
- d) 10 ans mais moins de 25 ans au 30 juin: 4 semaines - 8%
- e) 25 ans et plus: 5 semaines - 10%.

Tous les employés couverts par cette convention devront recevoir de la Compagnie une demande d'indiquer leur choix de vacances et cette liste devra être complétée au plus tard, le 1er mai de chaque année. Dans le cas où deux (2) employés demandent la même période de vacance, celui qui a le plus d'ancienneté aura le premier choix. Cette liste de vacance devra rester affichée au bulletin d'affiche jusqu'à ce que toutes les vacances soient prises.

Envenant un changement de vacances au sein des règlements de la Compagnie, les employés couverts par cette convention bénéficieront immédiatement.

Les périodes de vacances seront prises par ordre d'ancienneté calculée à partir de la date d'embauchage, et elles peuvent être prises en semaine consécutives, pourvu que cela n'entre en conflit avec le droit de la direction de maintenir une force ouvrière suffisante.

ARTICLE 15. - ANNUAL VACATIONS

- a) Less than one year's service on June 30th: 1 day for each month of service.
- b) 1 to 3 years - 2 weeks - 4%
- c) 4 years but less than 10 years on June 30th: 3 weeks - 6%
- d) 10 years but less than 25 years on June 30th: 4 weeks - 8%
- e) 25 years and more: 5 weeks - 10%.

All employees covered by this Collective Agreement shall receive from the Company a request to indicate their choice of vacations and this list will have to be completed not later than the 1st of May of each year. In the event two employees bid for the same vacation period, the one with more seniority will have first choice. The said vacation list must remain posted on the bulletin board until all vacations are taken.

In the event of a change of vacations within the rules of the Company, the employees covered by this Collective Agreement shall profit from it immediately.

ARTICLE 16. - CONGES

- a) Pour activité syndicale: Seul les capitaines d'atelier ou représentants dûment élus ou nommés aux conventions ou écoles d'entraînement spéciale seront éligibles pour de tels congés. De plus, l'Union convient d'informer l'Employeur par écrit, en lui communiquant, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance les noms des délégués absents de leur travail, afin qu'il puisse s'il y a lieu, faire les ajustements nécessaires aux cédules.

ARTICLE 16. - SUITE

- b) Tout autre congé: Ces types de congés seront accordés seulement par l'Employeur. Néanmoins, s'il parvient à la connaissance de l'Union que l'employé travaille ailleurs, ce dernier perdra automatiquement son classement d'ancienneté avec la Compagnie.
- c) Si un employé, membre de l'Union, est appelé par le Ministère de la Justice, la Compagnie accepte de payer la différence entre ce qu'un juré, membre de l'Union, recevra de la cour, et le salaire régulier qu'il aurait reçu s'il avait pu se présenter au travail. Sur demande de l'Employeur, l'employé devra fournir une preuve du montant reçu en tant que juré.

ARTICLE 16. - LEAVE OF ABSENCE

- a) For Union activity: Only Union stewards or duly elected or appointed representative to conventions or special training schools shall be eligible for leave of absence. Further, the Union agrees to inform the employer in writing the names of the above and to give the Employer at least seventy-two (72) hours notice of such absences to make the necessary adjustments in schedules.
- b) All other Leaves of Absences: These types of leave of absences shall only be granted by the Employer. Nevertheless, if it should be found to the knowledge of the Union that a member on this type of leave of absence is working elsewhere, he shall automatically lose his seniority rating with the Company.
- c) If an employee, member of the Union, is called by the Minister of Justice, the Company agrees to pay the difference between what a jury, member of the Union, receives from the Court, and the regular salary he would have received, had he presented himself at work. Upon request from the Employer, the employee will have to furnish proof of the amount he received as a jury.

ARTICLE 17. - DEPENSES MEDICALES, ACCIDENTS ET SECURITE

- a) Si un employé est requis de subir un examen médical pour acquérir ou garder son emploi avec sa compagnie, cette dernière assumera en totalité les dépenses pour un tel examen et ledit employé ne subira aucune perte de salaire pour passer un tel examen.
- b) Quand un employé subit un accident ou une blessure personnelle pendant qu'il est au travail et si cet accident justifie un examen médical, cet employé sera rémunéré de sa journée complète de travail le jour de l'accident.
- c) Personne ne pourra forcer un employé de sortir un équipement qui n'est pas mécaniquement en bon état et proprement équipé. C'est le devoir des employés de rapporter promptement par écrit à son employeur toutes les déficiences de l'équipement. C'est l'obligation de l'employeur de fournir une formule appropriée pour établir le rapport et signaler toutes les réparations à effectuer et, si tel employé le juge nécessaire, il peut demander une copie de tel rapport pour sa propre protection.
- d) En vue de sauvegarder la sécurité et la santé de leurs chauffeurs, les employeurs et l'Union conviennent que tous les véhicules soient équipés de chauffrettes, dégivreurs, garde-boue (flaps), signaux de direction, lumière de dégagement (clearance lights), nettoiepare-brise et un rétroviseur de chaque côté du camion.
- e) Les employés ne devront pas être pénalisés pour perte ou dommage au chargement ou pour des offenses mineures en panne de carburant, crevaison de pneus ou pour s'être embourbés, enlisés ou enneigés (getting stuck) à moins qu'une preuve de négligence soit établie par l'employeur concerné.
- f) Tout employé impliqué dans un accident, pendant qu'il est à accomplir une fonction commandée par un représentant autorisé de la compagnie, en sera pas tenu responsable, à moins qu'une preuve de négligence ne soit établie par l'employeur; les règles normales de la responsabilité s'appliqueront dans tous les autres cas où un employé est impliqué dans un accident.

- g) L'Employeur convient à fournir tout l'équipement de sécurité requis dans l'industrie et l'Union demande que tous les chauffeurs soient pourvus de casque de sécurité. L'Union demande aussi que les employeurs fournissent des vêtements de caoutchouc et des habits de motoneige pour les employés travaillant sous des conditions de température inclémante, et gants de travail si nécessaire. La Compagnie s'engage à payer \$40.00 à chaque employé pour des bottines.
- h) Il ne sera pas permis à un employé de soulever plus qu'un poids raisonnable.
- i) Les rapports d'accidents ou d'actions disciplinaires ne seront pas maintenus contre l'employé plus d'un (1) an.
- j) La Compagnie devra fournir et maintenir des "dock Plates" adéquats.

ARTICLE 17. - MEDICAL EXPENSES, ACCIDENTS AND SAFETY

- a) If an employee should be required to have medical examination to acquire employment with the Company or to continue employment with the Company the expenses of the said examination shall be the Company's sole responsibility and no loss of salary shall be suffered by the said employee for said medical examination.
- b) When an employee meets with a personal accident or injury while on the job deemed sufficient for medical examination, he shall be paid his full day's wage for the day of the accident.
- c) No employee shall be compelled to take out equipment that is not mechanically sound and properly equipped. It shall be the duty of the employees to report promptly to the Employer in writing all defects of equipment. It shall be the obligation of the Employer to supply a work order for all such reports to be made on, and if the employee so needs, he may demand a copy of such work order for his own protection.
- d) Having regard for safety and the driver's health, the Employer and the Union agree that all vehicle shall be equipped with heaters, defrosters, flaps, directional signal, clearance lights, windshield wipers and a mirror on both sides of the truck.

- e) Any employee involved in an accident while he is performing a function ordered by an authorized representative of the Company, shall not be held responsible unless proof of negligence is established by the Employer; the normal rules of responsibility shall apply in any other case where an employee is involved in an accident.
- f) Employees shall not be charged for loss or damage to cargo or for minor offences of running out of fuel, flat tires or getting stuck unless proof of negligence is established by the Employer.
- g) The Employer agrees to provide all the necessary safety equipment required in the industry and the Union demands that all chauffeurs be supplied with safety helmets. The Union also demands that the Employer supply rubber clothing and skidoo suits for employees working under adverse weather conditions, and work gloves if needed. The Company will pay \$40.00 to each employee to buy work boots.
- h) Employees shall not be allowed to lift more than reasonable weight.
- i) Employees' accident and discipline report shall not be held against them for a longer period than one (1) year.
- j) The Company shall supply and maintain adequate dock plates.

ARTICLE 18. - SANTE ET BIEN-ETRE

La Compagnie consent à protéger ses employés avec un plan d'assurance groupe approuvée par l'Union et la Compagnie, ayant à coeur en tout temps l'intérêt, le bien-être et la protection des employés.

ARTICLE 18. - HEALTH AND WELFARE

The Company agrees to provide its employees with a suitable Group Insurance plan being jointly approved by both the Union and the Company, having in mind at all times the best interest, protection and welfare of the employees involved.

ARTICLE 19. - SEMAINE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tel d'après l'Appendice "A" attachée à cette Convention.

ARTICLE 19. - WORK WEEK AND OVERTIME

As shown in Appendix "A" of this Agreement.

ARTICLE 20. - PROCEDURE DE GRIEFS

Il est entendu que le but et l'intention de ce contrat seront de régler tous les griefs promptement.

Les différents et disputes seront régler autant que possible par des discussion entres les individus directement concernés. Si une solution satisfaisante des différents ou disputes ressortant des applications ou interprétations de ce contrat ne peut être obtenus de cette façon, et si une dispute ou un différent devient un grief, ce grief devra être soumis par écrit (avec toutes les explications concernant la nature de ce grief) en dedans de quatorze (14) jours de la date du grief, et tous les efforts devront être faits pour obtenir une entente amicale et juste en accord avec ce qui suit:

1. Par négociations directes entre le capitaine en chef ou le capitaine d'atelier et le chef du département dans lequel le grief s'est produit. Le capitaine devra rapporter au dos de la formule de grief les résultats de son enquête. A défaut de règlement, l'étape 2. suivra dans une période de quarante-huit (48) heures.
2. Par négociations directes entre le capitaine en chef (de préférence accompagnée du plaignant) et la haute direction. Le Capitaine en Chef enregistrera la déclaration de la haute direction à l'endos de la formule de grief qu'il fera signée par la haute direction. A défaut de règlement l'étape 3. suivra dans une période de quarante-huit (48) heures.
3. Par négociations directes entre le capitaine en chef, l'agent d'affaires les officiers supérieurs de l'Union et les officiers séniors de la Compagnie. A défaut de règlement à l'étape 3. Une ou l'autre des parties peut entâmer des procédures en arbitrage si nécessaire, en accord avec le Bill 54 de la Province du Québec. Il est mutuellement convenu que les décisions du conseil

ARTICLE 20. - SUITE

3. d'arbitrage seront finales et licront et seront acceptés par les deux parties pour la durée de cette Convention. De plus, il est mutuellement convenu que le perdant d'une sentence arbitrale sera tenu responsable pour tous les coûts et paiement par l'Arbitre pour entendre tel cas. De plus, il est mutuellement convenu que l'Arbitre n'aura pas le pouvoir d'ajouter à, retrancher de, amender ou changer toute clause de ladite Convention.

N.B. L'Union peut demander au plaignant de signer une rénonciation à son grief à n'importe quelle étape de la procédure de grief.

ARTICLE 20. - GRIEVANCE PROCEDURE

It is agreed that it is the spirit and the intent of this Agreement to adjust grievances promptly.

Differences and disputes shall be dealt with so far as possible by discussions between the individuals directly affected. If a satisfactory solution of a difference or dispute arising of the interpretation or application of this Agreement cannot be reached as above, and if the dispute or difference becomes a grievance, such grievance shall be submitted in writing (with full explanation as to the nature of the grievance) within fourteen (14) days of the occurrence of said grievance, and every effort shall be made to reach a fair and amicable settlement in accordance with the steps undernoted.

1. By direct negotiations between the steward (shop or head) and the department head in which the grievance has occurred (the steward shall report on the back of the grievance form his findings). Failing settlement, follow with step 2. within a forty-eight (48) hour period.
2. By direct negotiations between the head steward (preferably accompanied by the aggrieved member) and top management. The steward shall record the statements of the top management on the back of the grievance form and have the same signed by top management. Failing to arrive at a settlement, step 3. shall follow within a period of forty-eight (48) hours.

3. By direct negotiations between the head steward, business Agent, head officials of the Union and senior officials of the Company. Failing to arrive at a settlement in step 3. either party may request arbitration proceedings, if necessary, in accordance with Bill 54 of the Province of Quebec. It is mutually agreed that the findings of the Arbitration Board shall be final and binding and accepted by both parties for the duration of this Agreement. Further, it is mutually agreed that the loser of an arbitration award shall be held fully responsible for all costs and payments submitted by the Arbitrator in hearing such case. Further, it is mutually agreed that the Arbitrator shall not have the power to add to, take from, amend or change any clause of this Agreement.

N.B. The aggrieved member may be asked by the Union to sign off his grievance at any step in the grievance procedure.

ARTICLE 21. -

Il est convenu de part et d'autre que l'Appendice "A" attachée à ce contrat fera partie intégrante.

It is mutually agreed that Appendix "A" attached to this Agreement shall form part and parcel of this Agreement.

ARTICLE 22. - DUREE DE L'ENTENTE

Cette Entente couvrira une période commençant le 1er décembre 1985
et se terminant le 30 novembre 1986.

Si l'Une ou l'autre des parties contractantes désire terminer ou amender des conditions de ce contrat, un avis devra être envoyé à l'autre partie, dans les quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de ce contrat. Cet avis doit être envoyé par lettre recommandée.

Si les négociations se poursuivent au delà de la date d'expiration de ce contrat, toutes les responsabilités financières additionnelles de la Compagnie envers les employés seront rétroactives à la date d'expiration ci-haut mentionnée, si le retard est causé par l'Employeur.

ARTICLE 22. - DURATION OF AGREEMENT

This Agreement is for a period commencing on December 1, 1985
and ending on November 30, 1986.

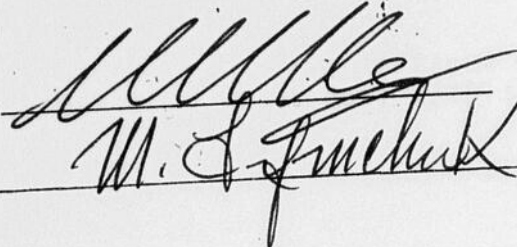
Should either of the parties hereto wish to amend the stipulations of this Agreement, written notice of such intentions shall be given by registered mail to the other party in the ninety (90) days prior to the expiration thereof.

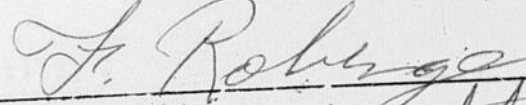
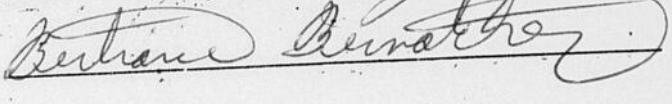
Should negotiations last beyond the expiration date of this Agreement, then all additional financial responsibilities of the Company to the employees shall be retroactive to the aforementioned expiration date if the delay is caused by the Employer.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signe ce 24^e jour de Janvier 1985
IN WITNESS THEOF, the parties have signed this 24 day of January
198 5

COMSTOCK INTERNATIONAL LTEE

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO
ET AIDES, EMPLOYÉS DE STATIONS-SERVICE
ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS ET SALARIES
DIVERS, LOCAL 903 (affiliée à I.B. of T.
C.W & H. of A.)


M. S. Juchuk


J. Robyga

Bertram Bernatky

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

La semaine normale de travail pour tous les employés couverts par cette Convention sera de quarante (40) heures par semaine réparties de la façon qui suit:

du lundi au vendredi inclusivement, huit (8) heures par jour de 8:00 a.m. à 12:00 a.m. et de 12:30 p.m. à 4:30 p.m. ou de 7:30 a.m. à 11:45 a.m. et de 12:30 p.m. à 4:00 p.m. selon les besoins du travail.

NORMAL WORK WEEK AND OVERTIME

The normal work week for all employees will be forty (40) hours per week from Monday to Friday inclusive, composed of eight (8) hours per day, 8:00 a.m. to 12:00 noon and 12:30 p.m. to 4:30 p.m. or from 7:30 a.m. to 11:45 a.m. and from 12:30 p.m. to 4:00 p.m. whichever the working needs are.

CLASSIFICATIONS

COMMENCANT/STARTING

mécanicien de garage/
garage mechanic:

\$441.00 à (to) \$465.00
par semaine/per week

expéditeur de matériel/
material dispatcher:

\$422.00 à (to) \$445.00
par semaine/per week

Camionneur d'entrepôt/
truck driver:

\$422.00 à (to) \$445.00
par semaine/per week

Expéditeur d'outils/
tool crib shipper:

\$422.00 à (to) \$445.00
par semaine /per week

Emplois temporaire/
Temporary work:

\$374.00 à (to) \$394.00
par semaine/per week

Note: Ces taux sont rétroactifs au 1er décembre, 1984 et restent en vigueur pour la durée de la Convention.

Note: These rates are retroactive to the 1st of December 1984 and remain in force for the duration of the Collective Agreement.

TRADUCTION

Il est consenti et convenu que s'il existe une différence entre les textes anglais et français, le texte français prévaudra.

TRANSLATION

It is understood and agreed that wherever there is a difference between the English and French texts of this Agreement, the French text shall prevail.

CLAUSE SPECIALE

Les contremaîtres, superintendants etc., ne pourront faire aucun travail normalement fait par les employés tel que le maniement de l'équipement ou la machinerie.

SPECIAL CLAUSE

Foremen, supervisors etc., shall not perform any work normally performed by the employees such as handling equipment or machinery.

INTERVENU ENTRE:
INTERVENE BETWEEN:

CONSTOCK INTERNATIONAL LIMITED

ET:

CONSTRUCTION AND SUPPLY DRIVERS

AND:

AND ALLIED WORKERS, TEAMSTERS

LOCAL UNION NO. 903.

Il est entendu que ce mémoire d'Entente formera partie intégrale de la Convention Collective de Travail intervenue entre les parties aux présentes le 30 Jan 1981.

It is understood that this Memorandum of Agreement shall be an integral part of the collective labour agreement intervened between the parties hereto on the 30 Jan 1981.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent comme suit:

IN WITNESS THAT the parties hereto agree as follows:

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- A) Toutes les heures travaillées au delà de huit (8) heures par jour mais moins de dix (10) heures par jour seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps et demi.
- B) Toutes les heures travaillées au delà de dix (10) heures par jours seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.
- C) Toutes les heures travaillées le samedi seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.
- D) Toutes les heures travaillées le dimanche seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.

OVERTIME

- A) | All hours worked over eight (8) hours per day but less than ten (10) hours per day shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of time and a half.
- B) All hours worked after ten (10) hours per day shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of double time.

- C) All hours worked on Saturday shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of double time.
- D) All hours worked on Sunday shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of double time.

ET LES PARTIES ONT SIGNE CE 30 JOUR DE Jan 1981.

AND THE PARTIES HAVE SIGNED THIS _____ DAY OF _____ 1981.

COMSTOCK INTERNATIONAL LIMITED

M. Lynchuk

CONSTRUCTION AND SUPPLY DRIVERS
AND ALLIED WORKERS, TEAMSTERS
LOCAL UNION No. 903

Samuel Longest

F. Polyzze



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

4127-7

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention B <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-2973-15		
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	87-01-19	87-01-26	86-12-01	87-11-30		5

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union des Camionneurs de Construction & Approvisionnements...local 903, aff. I.B. of T.C.W. of H. of A. Att.: M. Bertrand Bernatchez 5050 DeSorel, suite 22 Montréal, Qué H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant Comstock International Ltée 11525 Côte de Liesse Dorval, Qué H9P 1B5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>999 (12)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: **Pierrette David /sg** Date: **87-02-20**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE
COLLECTIVE AGREEMENT

PAR ET ENTRE:
BY AND BETWEEN:

COMSTOCK INTERNATIONAL LTEE
(ci-après appelé "La Compagnie")
(hereinafter called "The Company")

ET:
AND:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE
STATIONS-SERVICE ET DE PARCS DE
STATIONNEMENTS ET SALARIES DIVERS,
LOCAL 903 (affiliée à I.B. of T.
C.W. & H. of A.)

BOC
MONTREAL
MESSENGER

87 JAN 26 10:24

PR

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent comme suit:

WITNESSETH THAT the parties hereto and hereby agree as follows:

PREAMBULE - PREAMBLE

L'intention et le but de la compagnie et de l'Union est de promouvoir et maintenir des relations harmonieuses entre la Compagnie et ses employés.

It is the intent and purpose of the Company and the Union to promote and foster harmonious industrial relations between the Company and its employees.

ARTICLE I. - RECONNAISSANCE SYNDICALE

La Compagnie reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur pour tous les employés couverts par le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission de Relations de Travail.

ARTICLE I. - UNION RECOGNITION

The Company recognizes the Union as the Sole bargaining agent for all the employees as covered by the certificate issued by the Québec Labour Relations Board.

ARTICLE 2. - GREVES ET FERMETURES

Pendant la durée de cette Convention, il n'y aura aucune fermeture par la Compagnie et il n'y aura ni grève, ni arrêt ou ralentissement de travail, soit partiel ou généralisé par aucun des employés, que ce soit individuellement ou collectivement, lesquels sont membres de l'Union.

Néanmoins, le refus de traverser une ligne de piquetage légale ne sera pas considéré comme une violation de cette Convention pour tout membre de l'Union; cependant, l'Union consent à informer la Compagnie de toute connaissance qu'elle aurait de telle ligne de piquetage et fera en sorte de coopérer pleinement avec les dirigeants de la Compagnie afin d'éviter des problèmes inutiles.

ARTICLE 2. - STRIKES AND LOCKOUTS

During the life of this Agreement there shall be no lockout by the Company and there shall be no strikes, stoppage of work or slowdown neither partial or general by any of the employees, either individually or collectively, who are members of the Union.

ARTICLE 2. - CONT'D

Nevertheless, it should not be considered a violation of this Agreement for any Union member to refuse to go through a legal picket line; However, the Union agrees to inform the Company if any such picket lines are to its knowledge and shall endeavor to cooperate fully with any official of the Company in order to avoid unnecessary problems.

ARTICLE 3. - AVIS

La Compagnie consent de permettre l'affichage d'avis d'activités syndicales sur le tableau d'affichage fourni dans ce but. La Compagnie consent aussi de permettre l'affichage de la Convention Collective de Travail sur cedit tableau.

ARTICLE 3. - NOTICES

The Company agrees to permit the posting of all notices of Union activities on the Bulletin Board conspicuously placed and provided for that purpose. The Company also agrees to the posting of the Union contract on said board.

ARTICLE 4. - SECURITE SYNDICALE

A la signature de cette Convention tous les employés de la Compagnie, tel que stipulés dans l'Appendice "A" de cette Convention, devront devenir et demeurer membres du Local 903 de l'Union des Teamsters. Quand la Compagnie a besoin d'employés additionnels, elle donnera au Local 903 la même opportunité qu'à toutes les autres sources de fournir des postulants appropriés; cependant, ladite Compagnie ne sera pas obliger d'embaucher ces employés référés par le Local 903. Dans l'éventualité ou la Compagnie devra embaucher d'autres sources que celle du Local 903, ledit employé devra devenir un membre du Local 903 dans la période de quatorze (14) jours: cependant, cedit employé peut-être considéré à l'essai pour une période de trente (30) jours de travail.

N.B. Période d'essai: Aucun employé ne peut avoir plein recours à la procédure de griefs, dans les limites de ce contrat, pendant sa période d'essai.

ARTICLE 4. - UNION SECURITY

Upon the signing of this Agreement all the employees of the Company as listed in Appendix "A" of the Agreement, shall become and remain members of the Teamsters Local Union 903. When the Company needs additional employees they shall give Local Union 903 equal opportunity with all other sources to supply suitable applicants; however, the said Company shall not be compelled to hire those employees referred by Local 903. In the event that the Company hires from sources other than Local 903, the said employees shall have to become members of Local 903 within fourteen (14) days; however, the said new employee shall be considered on probation for a period of thirty (30) working days.

N.B. Probationary Period: No employee shall have full recourse to the grievance procedure, within this contract, during his thirty (30) day probationary period.

ARTICLE 5. - PAIEMENT DES COTISATION SYNDICALES ET RETENUES

La Compagnie consent à déduire des salaires des employés, tel que défini aux présentes, et sur autorisation signée des employés, les cotisations mensuelles courantes du premier chèque de chaque mois courant de tels employés. La Compagnie consent aussi à déduire un droit d'initiation au montant indiqué par l'Union de chaque nouvel employé devenant membre de l'Union (après quatorze (14) jours) sur l'autorisation signée de tel employé. La Compagnie consent à remettre les sommes ci-dessus, accompagnées d'une liste en duplicata des noms et adresses des employés déduits au Secrétaire-trésorier du Local 903, 5050 de Sorel, suite 22, Montréal, P.Q. H4P 1G5, pas plus tard que le 15ième jours du mois courant.

ARTICLE 5. - PAYMENT OF DUES AND UNION CHECK-OFF

The Company agrees to deduct from the wages of the employees as defined herein, and upon the employee's signed authorization, the current monthly dues, from the first cheque of each current month, from the said employees. The Company also agrees to deduct an initiation fee in the amount advised by the Union from each new employee securing membership in the Union (after fourteen (14) days) upon signed authorization of the said employee. The Company agrees to remit the above sums accom-

ARTICLE 5. - CONT'D

panied by a duplicate list of names and addresses of the employees deducted to the secretary-treasurer of Local 903, 5050, de Sorel, Room 22, Montreal, P.Q. H4P 1G5, not later than the 15th day of the current month.

ARTICLE 6. - DROITS DE LA DIRECTION

La direction et l'opération de la Compagnie et la direction des forces ouvrières sont du ressort exclusif de la Compagnie. Cependant, tous les actes de la direction contraires aux termes de cette Convention peuvent avoir comme résultat une plainte ou un grief.

ARTICLE 6. - MANAGEMENT RIGHTS

The management and operation of and the direction of the working forces are vested exclusively with the Company. However, any directions not consistent with the terms of this Agreement could result in a complaint or grievance.

ARTICLE 7. - ANCIENNETE ET MISE-A-PIED

- a) Un employé ne pourra pas maintenir son classement d'ancienneté jusqu'après qu'il ait complété sa période d'essai et, alors, son classement s'établira du jour ou il a commencé son travail et il prendra fin dans les cas suivants:
1. Lorsqu'il quitte volontairement l'emploi de la Compagnie.
 2. Lorsqu'il est congédié "pour cause".
 3. Après une mise-à-pied d'un (1) an.
- b) L'ancienneté de tous les employés couverts par cette Convention sera établie. En ce qui concerne le travail, l'Employeur considèrera les facteurs suivants: les classifications, la durée du service continu, la compétence, les qualifications et l'habilité. En ce qui concerne la mise-à-pied ou le réembauchage, l'Employeur considèrera les facteurs suivants: l'ancienneté seulement.

ARTICLE 7. - SUITE

- C) Mise-à-pied: Dans l'éventualité où un employé est mis-à-pied en permanence, à cause de manque de travail il maintiendra toute son ancienneté accumulée jusqu'à la date de la mise-à-pied pour une période d'un (1) an. Dans l'éventualité où un Employeur est obligé de rappeler au travail un employé mis-à-pied, il devra notifier ce dernier par courrier recommandé et le dit employé aura trois (3) jours pour se rapporter, autrement il perdra son classement d'ancienneté entièrement. Un employé ne sera pas considéré sur une mise-à-pied permanente à moins qu'il n'ait pas travaillé pendant une période de quarante-cinq (45) jours ouvrables.
- D) En cas d'absence due à une maladie industrielle le classement d'ancienneté accumulée ne sera pas affectée pour une période de deux (2) ans. En cas d'absence due à une blessure le classement d'ancienneté accumulée ne sera pas affecté pour une période d'un an. La Compagnie pourra exiger un certificat médical.
- e) La liste d'ancienneté sera affichée un fois l'an. La liste d'ancienneté prévaudra en tout temps.
- f) Les taux de super-ancienneté sera donnés au capitaine dans toutes les clauses pertinentes à ce contrat pourvu que l'employé ait deux (2) ans d'ancienneté ou plus.
- g) Si la Compagnie donne de l'avancement à un membre de l'Union à une position de la Compagnie (contremaître, surintendant etc.) il est entendu que le dit membre garde son droit d'ancienneté dans sa classification pour une période de quatre-vingt dix (90) jours à partir de sa promotion.

ARTICLE 7. - SENIORITY AND LAY-OFF

) An employee shall not hold seniority until after he has completed his probationary period and his rating then shall be back-dated from the day he started and it shall cease in the following cases:

1. Voluntary separation from employment.
2. Discharge for cause
3. If on a lay-off after a period of one (1) year.

ARTICLE 7. - CONT'D...

b) Seniority for all employees covered by this Agreement shall be established. In the matter of work and vacancies, the Employer will consider the following factors: according to classifications, ability, qualifications and skill, length of continuous service. In the matter of lay-off or rehiring, the Company will consider seniority only.

c) Lay-offs: In the event that an employee is permanently laid off due to lack of work, he shall hold his full accumulated seniority up to the date of lay-off for a period of one (1) year. In the event that the Employer requires to call a laid off employee back to work, he shall notify him by registered mail and the said employee shall have three (3) days to report, otherwise, he shall lose his full seniority rating. An employee shall not be considered on a permanent lay-off unless he has not worked for a period of forty-five (45) working days.

) In the case of absence due to industrial illness accumulated seniority shall not be affected for a period of two (2) years. In the case of absence due to an accident, accumulated seniority shall not be affected for a period of one (1) year. The Company may request medical certificate.

) Seniority list shall be posted once a year. Seniority list shall prevail at all time.

Super seniority rights will be granted to the steward for all clauses pertaining to this contract providing that the employee has two (2) years seniority or more.

Should the Company desire to promote a Union member to a Company position (foreman, superintendant, etc.) it is mutually understood that the said member may hold his full seniority of his classification for a period of ninety (90) days from his said promotion.

ARTICLE 8. - PERIODE DE PAIE

Compagnie devra payer ses employés hebdomadairement. La Compagnie fournira à tous et à chacun de ses employés couverts par cette Convention un relevé séparé ou détachable, écrit ou imprimé, indiquant leurs salaires ou gages en détail.

ARTICLE 8. - PAY PERIOD

The Company shall pay the employees weekly, The Company shall supply each of its employees covered by this Agreement with a separate or detachable written or printed statement in respect to all wages or salary made to such employee.

ARTICLE 9. - CAPITAINE D'ATELIER ET AGENTS D'AFFAIRES

- a) La Compagnie reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'Union de nommer un capitaine pour représenter les employés et si les opérations sont telles qu'un seul capitaine ne puisse suffire, un capitaine additionnel peut être nommé. Néanmoins, l'Union consent à ce qu'il n'y ait pas plus qu'un (1) capitaine par cinquante (50) hommes employés dans n'importe quel atelier, à moins qu'il y ait une distribution de travail exigeant dans le même atelier deux (2) équipes de travail, alors il y aura un deuxième capitaine nommé pour la deuxième équipe.
- b) Là où il y a plus d'un capitaine pour représenter les employés dans une compagnie, il y aura alors un capitaine en chef et ce sera son devoir de faire tout son possible pour régler tous les griefs ou les plaintes avec la haute direction (en accord avec la Procédure de Griefs établie dans cette Convention) que les capitaines d'atelier n'ont pas été capable de régler dans leurs propres départements.
- c) L'Union informera par écrit l'Employeur en lui communiquant les noms de tous les capitaines et du capitaine en chef.
- d) La Compagnie devra aviser par écrit l'Union de toute suspension ou de tout renvoi de tout capitaine.
- e) L'Union ne devra pas être tenue responsable pour toutes actions prises par les capitaines non conformément avec les termes de cette Convention et l'Union informe par la présente la Compagnie que les attributions et pouvoirs des capitaines seront limités aux pouvoirs établis à la procédure de Griefs de cette Convention.

ARTICLE 9. - SUITE

- f) Il est mutuellement consenti à ce que tous les griefs se règlent sur le temps de la Compagnie (en autant que les capitaines sont concernés). Néanmoins, cela ne doit pas nécessairement s'imiscer dans le travail d'un capitaine en sa qualité d'employé. La Compagnie consent à fournir à l'Union et au capitaine d'atelier une copie de toute documentation concernant les employés couverts par cette convention.
- g) Les Agents d'Affaires de l'Union ou les officiers accrédités auront la permission d'entrer sur les lieux des employeurs en autant qu'ils ne gênent pas les opérations normales, et qu'ils aient d'abord vérifié avec la direction.

ARTICLE 9. - SHOP STEWARDS AND BUSINESS AGENTS

- a) The Company acknowledges that it is the Union's sole right to appoint a steward to represent the employees and if the operations are such as cannot be covered by one steward, additional stewards may be appointed. Nevertheless, the Union agrees that there shall not be more than one steward for each fifty (50) men employed in any one shop, unless there is two (2) shift basis working in the shop then there shall be a second steward appointed for the second shift.
- b) If there is more than one steward to represent the employees in one company there shall be a head steward and it shall be his duty to endeavor to settle all grievances or complaints with top management (in accordance with the Grievance Procedure set forth in this Agreement), that the shop stewards have not been able to settle in their own Departments.
- c) The Union will inform the Employer in writing of the names of all shop stewards and head stewards.
- d) The Company will notify the Union in writing regarding any suspension or discharge of any steward.
- e) The Union shall not be held responsible for any actions taken by the stewards not in conformity with the terms of this Agreement and the Union is hereby informing the Company that the stewards' duties and powers shall be limited to his powers set forth in the Grievance Procedure of this Agreement.

(f) It is mutually agreed that all grievances shall be settled

on the Company's time (as far as any stewards are concerned). Nevertheless, this does not necessarily have

to interfere with the stewards' normal duties as an

employee. The Company agrees to furnish the Union and the Steward with copies of any documentation concerning employees covered by this Collective Agreement.

ARTICLE 10. - UNIFORMS

Au cas ou un employe serait requis de porter n'importe quel

uniforme que ce soit, la Compagnie consent a ce que tel

uniforme soit paye au complet par deductions prelevees sur

les payes de l'employe; cependant, l'Employeur consent aussi

a donner une compensation au taux de \$5.00 par mois pour

chaque mois d'emploi jusqu'a sept (7) mois et rembourser

\$35.00 a l'employe apres sept (7) mois de service. Aucun

employe ne sera requis ou obligé de porter un uniforme qui

ne porte pas l'etiquette syndicale.

ARTICLE 10. - UNIFORMS

The Company agrees that if an employee is required to wear

any kind of uniform, the said uniform shall be paid for in

full by payroll deductions from the employee, but the Com-

pany also agrees that for each month of employment, up to

seven (7) months, it will compensate the said employee after

seven (7) month's service. No employee shall be required to

wear a uniform that does not bear the Union label.

ARTICLE 11. - DISPOSITION SANITAIRE

La Compagnie consent a fournir aux employes des salles de

toilettes propres, des salles ou ils puissent se changer et

toutes facilites pour leur repas.

ARTICLE 11. - SANITATION

The Company agrees to provide clean and sanitary washrooms,

toilets, change rooms and eating accommodations for its em-

ployees.

ARTICLE 9. - CONT'D

- f) It is mutually agreed that all grievances shall be settled on the Company's time (as far as any stewards are concerned). Nevertheless, this does not necessarily have to interfere with the stewards' normal duties as an employee. The Company agrees to furnish the Union and the Steward with copies of any documentation concerning employees covered by this Collective Agreement.

ARTICLE 10. - UNIFORMES

Au cas ou un employé serait requis de porter n'importe quel uniforme que ce soit, la Compagnie consent à ce que tel uniforme soit payé au complet par déductions prélevés sur les paies de l'employé; cependant, l'Employeur consent aussi à donner une compensation au taux de \$5.00 par mois pour chaque mois d'emploi jusqu'à sept (7) mois et rembourser \$35.00 à l'employé après sept (7) mois de service. Aucun employé ne sera requis ou obligé de porter un uniforme qui ne porte pas l'étiquette syndicale.

ARTICLE 10. - UNIFORMS

The Company agrees that if an employee is required to wear any kind of uniform, the said uniform shall be paid for in full by payroll deductions from the employee, but the Company also agrees that for each month of employment, up to seven (7) months, it will compensate the said employee after seven (7) month's service. No employee shall be required to wear a uniform that does not bear the Union label.

ARTICLE 11. - DISPOSITION SANITAIRE

La Compagnie consent à fournir aux employés des salles de toilettes propres, des salles où ils puissent se changer et toutes facilités pour leur repas.

ARTICLE 11. - SANITATION

The Company agrees to provide clean and sanitary washrooms, toilets, change rooms and eating accommodations for its employees.

ARTICLE 12. - REPAS ET PERIODES DE REPOS

On n'allouera pas plus de quarante-cinq (45) minutes pour les repas, de 11:45 a.m. à 12:30 p.m. Au cas où un employé, ayant complété une période de douze (12) heures d'ouvrage, ne peut interrompre son travail, on lui accordera quarante-cinq (45) minutes pour son repas sans perte de salaire et le repas sera payé. Quinze (15) minutes seront allouées pour la période de repos le matin et l'après-midi.

ARTICLE 12. - MEALS AND REST PERIODS

Not more than forty-five (45) minutes shall be allowed for meals from 11:45 a.m. to 12:30 p.m. In the event that an employee has completed twelve (12) hours of work, and work must continue, he shall be granted forty-five (45) minutes meal period with no loss of time and the meal shall be paid. Fifteen (15) minutes rest period shall be granted both morning and afternoon.

ARTICLE 13. - CONGES POUR FUNERAILLES

En cas de décès d'un parent, de l'épouse, de l'enfant, du frère ou de la soeur d'un employé, ce dernier peut demander un congé de trois (3) jours ouvrables et l'employeur consent à payer à tel employé l'équivalent de ce jour ouvrable.

En cas du décès de n'importe quel autre parenté d'un employé, ce dernier peut demander trois (3) jours de congé sans paie.

Il est convenu qu'une preuve satisfaisante de décès devra être produite par l'employé, sur demande.

ARTICLE 13. - DEATH BENEFITS

In the event of the death of a parent, child, wife, brother or sister, an employee may request three (3) working days off and the employer agrees to pay the said employee for one of the above days off.

In the death of any other relative, an employee may request three (3) days off but without pay. It is understood that satisfactory proof of death will have to be furnished by the employee, if so requested.

ARTICLE 14. - CONGES STATUTAIRES

Les jours mentionnés ci-dessous seront considérés comme jours de congés statutaires fériés et chômés et les employés seront payés pour ce jour à temps simple sans avoir travaillé.

Pour tout employé qui serait obligé de travailler n'importe lequel des congés statutaires mentionnés ci-dessous, il recevra la paie pour toutes les heures travaillées à temps simple, plus le jour dudit congé.

Le Jour de l'An
Vendredi Saint
St-Jean Baptiste
Jour de la Confédération
Fête du Travail
Jour de l'Action de Grâce
Jour de Noel
Lendemain de Noel
Tous les jours de congés donnés par la loi.

ARTICLE 14. - STATUTORY HOLIDAYS

The following shall be considered as statutory holidays and the employees shall be paid for the day at straight time without working on each holiday.

Should any employee work on any of the holidays mentioned below, he shall be paid for all hours worked at the rate of straight time plus the said holiday.

New Year's Day
Good Friday
St-Jean the Baptist Day
Dominion Day
Labour Day
Thanksgiving Day
Christmas Day
Day after Christmas
Plus all Statutory Holidays granted by law.

ARTICLE 15. - VACANCES ANNUELLES

- a) Moins d'un an de service au 30 juin: 1 jour pour chaque mois de service.
- b) 1 à 3 ans - 2 semaines - 4%
- c) 4 ans mais moins de 10 ans au 30 juin: 3 semaines - 6%
- d) 10 ans mais moins de 25 ans au 30 juin: 4 semaines - 8%
- e) 25 ans et plus: 5 semaines - 10%.

Les employés couverts par cette convention devront recevoir la Compagnie une demande d'indiquer leur choix de vacances cette liste devra être complétée au plus tard, le 1er mai chaque année. Dans le cas où deux (2) employés demandent même période de vacance, celui qui a le plus d'ancienneté a le premier choix. Cette liste de vacance devra rester affiché au bulletin d'affiche jusqu'à ce que toutes les vacances soient prises.

En cas d'un changement de vacances au sein des règlements de la Compagnie, les employés couverts par cette convention bénéficieront immédiatement.

Les périodes de vacances seront prises par ordre d'ancienneté calculée à partir de la date d'embauchage, et elles peuvent être prises en semaine consécutives, pourvu que cela n'entre en conflit avec le droit de la direction de maintenir une main-d'œuvre suffisante.

ARTICLE 15. - ANNUAL VACATIONS

- a) Less than one year's service on June 30th: 1 day for each month of service.
- b) 1 to 3 years - 2 weeks - 4%
- c) 4 years but less than 10 years on June 30th: 3 weeks - 6%
- d) 10 years but less than 25 years on June 30th: 4 weeks - 8%
- e) 25 years and more: 5 weeks - 10%.

All employees covered by this Collective Agreement shall receive from the Company a request to indicate their choice of vacations and this list will have to be completed not later than the 1st of May of each year. In the event two employees bid for the same vacation period, the one with more seniority will have first choice. The said vacation list must remain posted on the bulletin board until all vacations are taken.

In the event of a change of vacations within the rules of the Company, the employees covered by this Collective Agreement shall profit from it immediately.

ARTICLE 16. - CONGES

- a) Pour activité syndicale: Seul les capitaines d'atelier ou représentants dûment élus ou nommés aux conventions ou écoles d'entraînement spéciale seront éligibles pour de tels congés. De plus, l'Union convient d'informer l'Employeur par écrit, en lui communiquant, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance les noms des délégués absents de leur travail, afin qu'il puisse s'il y a lieu, faire les ajustements nécessaires aux cédules.

ARTICLE 16. - SUITE

- b) Tout autre congé: Ces types de congés seront accordés seulement par l'Employeur. Néanmoins, s'il parvient à la connaissance de l'Union que l'employé travaille ailleurs, ce dernier perdra automatiquement son classement d'ancienneté avec la Compagnie.
- c) Si un employé, membre de l'Union, est appelé par le Ministère de la Justice, la Compagnie accepte de payer la différence entre ce qu'un juré, membre de l'Union, recevra de la cour, et le salaire régulier qu'il aurait reçu s'il avait pu se présenter au travail. Sur demande de l'Employeur, l'employé devra fournir une preuve du montant reçu en tant que juré.

ARTICLE 16. - LEAVE OF ABSENCE

- a) For Union activity: Only Union stewards or duly elected or appointed representative to conventions or special training schools shall be eligible for leave of absence. Further, the Union agrees to inform the employer in writing the names of the above and to give the Employer at least seventy-two (72) hours notice of such absences to make the necessary adjustments in schedules.
- b) All other Leaves of Absences: These types of leave of absences shall only be granted by the Employer. Nevertheless, if it should be found to the knowledge of the Union that a member on this type of leave of absence is working elsewhere, he shall automatically lose his seniority rating with the Company.
- c) If an employee, member of the Union, is called by the Minister of Justice, the Company agrees to pay the difference between what a jury, member of the Union, receives from the Court, and the regular salary he would have received, had he presented himself at work. Upon request from the Employer, the employee will have to furnish proof of the amount he received as a jury.

ARTICLE 17. - DEPENSES MEDICALES, ACCIDENTS ET SECURITE

- a) Si un employé est requis de subir un examen médical pour acquérir ou garder son emploi avec sa compagnie, cette dernière assumera en totalité les dépenses pour un tel examen et ledit employé ne subira aucune perte de salaire pour passer un tel examen.
- b) Quand un employé subit un accident ou une blessure personnelle pendant qu'il est au travail et si cet accident justifie un examen médical, cet employé sera rémunéré de sa journée complète de travail le jour de l'accident.
- c) Personne ne pourra forcer un employé de sortir un équipement qui n'est pas mécaniquement en bon état et proprement équipé. C'est le devoir des employés de rapporter promptement par écrit à son employeur toutes les déficiences de l'équipement. C'est l'obligation de l'employeur de fournir une formule appropriée pour établir le rapport et signaler toutes les réparations à effectuer et, si tel employé le juge nécessaire, il peut demander une copie de tel rapport pour sa propre protection.
- d) En vue de sauvegarder la sécurité et la santé de leurs chauffeurs, les employeurs et l'Union conviennent que tous les véhicules soient équipés de chauffrettes, dégivreurs, garde-boue (flaps), signaux de direction, lumière de dégagement (clearance lights), nettoiepare-brise et un rétroviseur de chaque côté du camion.
- e) Les employés ne devront pas être pénalisés pour perte ou dommage au chargement ou pour des offenses mineures en panne de carburant, crevaison de pneus ou pour s'être embourbés, enlisés ou enneigés (getting stuck) à moins qu'une preuve de négligence soit établie par l'employeur concerné.
- f) Tout employé impliqué dans un accident, pendant qu'il est à accomplir une fonction commandée par un représentant autorisé de la compagnie, en sera pas tenu responsable, à moins qu'une preuve de négligence ne soit établie par l'employeur; les règles normales de la responsabilité s'appliqueront dans tous les autres cas où un employé est impliqué dans un accident.

- g) L'Employeur convient à fournir tout l'équipement de sécurité requis dans l'industrie et l'Union demande que tous les chauffeurs soient pourvus de casque de sécurité. L'Union demande aussi que les employeurs fournissent des vêtements de caoutchouc et des habits de motoneige pour les employés travaillant sous des conditions de température inclémante, et gants de travail si nécessaire. La Compagnie s'engage à payer \$40.00 à chaque employé pour des bottines.
- h) Il ne sera pas permis à un employé de soulever plus qu'un poids raisonnable.
- i) Les rapports d'accidents ou d'actions disciplinaires ne seront pas maintenus contre l'employé plus d'un (1) an.
- j) La Compagnie devra fournir et maintenir des "dock Plates" adéquats.

ARTICLE 17. - MEDICAL EXPENSES, ACCIDENTS AND SAFETY

- a) If an employee should be required to have medical examination to acquire employment with the Company or to continue employment with the Company the expenses of the said examination shall be the Company's sole responsibility and no loss of salary shall be suffered by the said employee for said medical examination.
- b) When an employee meets with a personal accident or injury while on the job deemed sufficient for medical examination, he shall be paid his full day's wage for the day of the accident.
- c) No employee shall be compelled to take out equipment that is not mechanically sound and properly equipped. It shall be the duty of the employees to report promptly to the Employer in writing all defects of equipment. It shall be the obligation of the Employer to supply a work order for all such reports to be made on, and if the employee so needs, he may demand a copy of such work order for his own protection.
- d) Having regard for safety and the driver's health, the Employer and the Union agree that all vehicle shall be equipped with heaters, defrosters, flaps, directional signal, clearance lights, windshield wipers and a mirror on both sides of the truck.

- e) Any employee involved in an accident while he is performing a function ordered by an authorized representative of the Company, shall not be held responsible unless proof of negligence is established by the Employer; the normal rules of responsibility shall apply in any other case where an employee is involved in an accident.
- f) Employees shall not be charged for loss or damage to cargo or for minor offences of running out of fuel, flat tires or getting stuck unless proof of negligence is established by the Employer.
- g) The Employer agrees to provide all the necessary safety equipment required in the industry and the Union demands that all chauffeurs be supplied with safety helmets. The Union also demands that the Employer supply rubber clothing and skidoo suits for employees working under adverse weather conditions, and work gloves if needed. The Company will pay \$40.00 to each employee to buy work boots.
- h) Employees shall not be allowed to lift more than reasonable weight.
- i) Employees' accident and discipline report shall not be held against them for a longer period than one (1) year.
- j) The Company shall supply and maintain adequate dock plates.

ARTICLE 18. - SANTE ET BIEN-ETRE

La Compagnie consent à protéger ses employés avec un plan d'assurance groupe approuvée par l'Union et la Compagnie, ayant à coeur en tout temps l'intérêt, le bien-être et la protection des employés.

ARTICLE 18. - HEALTH AND WELFARE

The Company agrees to provide its employees with a suitable Group Insurance plan being jointly approved by both the Union and the Company, having in mind at all times the best interest, protection and welfare of the employees involved.

ARTICLE 19. - SEMAINE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tel d'après l'Appendice "A" attachée à cette Convention.

ARTICLE 19. - WORK WEEK AND OVERTIME

As shown in Appendix "A" of this Agreement.

ARTICLE 20. - PROCEDURE DE GRIEFS

Il est entendu que le but et l'intention de ce contrat seront de régler tous les griefs promptement.

Les différents et disputes seront régler autant que possible par des discussion entres les individus directement concernés. Si une solution satisfaisante des différents ou disputes ressortant des applications ou interprétations de ce contrat ne peut être obtenus de cette façon, et si une dispute ou un différent devient un grief, ce grief devra être soumis par écrit (avec toutes les explications concernant la nature de ce grief) en dedans de quatorze (14) jours de la date du grief, et tous les efforts devront être faits pour obtenir une entente amicale et juste en accord avec ce qui suit:..

1. Par négociations directes entre le capitaine en chef ou le capitaine d'atelier et le chef du département dans lequel le grief s'est produit. Le capitaine devra rapporter au dos de la formule de grief les résultats de son enquête. A défaut de règlement, l'étape 2. suivra dans une période de quarante-huit (48) heures.
2. Par négociations directes entre le capitaine en chef (de préférence accompagnée du plaignant) et la haute direction. Le Capitaine en Chef enregistrera la déclaration de la haute direction à l'endos de la formule de grief qu'il fera signée par la haute direction. A défaut de règlement l'étape 3. suivra dans une période de quarante-huit (48) heures.
3. Par négociations directes entre le capitaine en chef, l'agent d'affaires les officiers supérieurs de l'Union et les officiers seniors de la Compagnie. A défaut de règlement à l'étape 3. l'une ou l'autre des parties peut entâmer des procédures en arbitrage si nécessaire, en accord avec le Bill 54 de la Province du Québec. Il est mutuellement convenu que les décisions du conseil

ARTICLE 20. - SUITE

3. d'arbitrage seront finales et licront et seront acceptés par les deux parties pour la durée de cette Convention. De plus, il est mutuellement convenu que le perdant d'une sentence arbitrale sera tenu responsable pour tous les coûts et paiement par l'Arbitre pour entendre tel cas. De plus, il est mutuellement convenu que l'Arbitre n'aura pas le pouvoir d'ajouter à, retrancher de, amender ou changer toute clause de ladite Convention.

N.B. L'Union peut demander au plaignant de signer une renonciation à son grief à n'importe quelle étape de la procédure de grief.

ARTICLE 20. - GRIEVANCE PROCEDURE

It is agreed that it is the spirit and the intent of this Agreement to adjust grievances promptly.

Differences and disputes shall be dealt with so far as possible by discussions between the individuals directly affected. If a satisfactory solution of a difference or dispute arising of the interpretation or application of this Agreement cannot be reached as above, and if the dispute or difference becomes a grievance, such grievance shall be submitted in writing (with full explanation as to the nature of the grievance) within fourteen (14) days of the occurrence of said grievance, and every effort shall be made to reach a fair and amicable settlement in accordance with the steps undernoted.

- I. By direct negotiations between the steward (shop or head) and the department head in which the grievance has occurred (the steward shall report on the back of the grievance form his findings). Failing settlement, follow with step 2. within a forty-eight (48) hour period.
2. By direct negotiations between the head steward (preferably accompanied by the aggrieved member) and top management. The steward shall record the statements of the top management on the back of the grievance form and have the same signed by top management. Failing to arrive at a settlement, step 3. shall follow within a period of forty-eight (48) hours.

3. By direct negotiations between the head steward, business Agent, head officials of the Union and senior officials of the Company. Failing to arrive at a settlement in step 3. either party may request arbitration proceedings, if necessary, in accordance with Bill 54 of the Province of Quebec. It is mutually agreed that the findings of the Arbitration Board shall be final and binding and accepted by both parties for the duration of this Agreement. Further, it is mutually agreed that the loser of an arbitration award shall be held fully responsible for all costs and payments submitted by the Arbitrator in hearing such case. Further, it is mutually agreed that the Arbitrator shall not have the power to add to, take from, amend or change any clause of this Agreement.

N.B. The aggrieved member may be asked by the Union to sign off his grievance at any step in the grievance procedure.

ARTICLE 21. -

Il est convenu de part et d'autre que l'Appendice "A" attachée à ce contrat fera partie intégrante.

It is mutually agreed that Appendix "A" attached to this Agreement shall form part and parcel of this Agreement.

ARTICLE 22. - DUREE DE L'ENTENTE

Cette Entente couvrira une période commençant le 1er décembre 1986 et se terminant le 30 novembre 1987.

Si l'Une ou l'autre des parties contractantes désire terminer ou amender des conditions de ce contrat, un avis devra être envoyé à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de ce contrat. Cet avis doit être envoyé par lettre recommandée.

Si les négociations se poursuivent au delà de la date d'expiration de ce contrat, toutes les responsabilités financières additionnelles de la Compagnie envers les employés seront rétroactives à la date d'expiration ci-haut mentionnée, si le retard est causé par l'Employeur.

ARTICLE 22. - DURATION OF AGREEMENT

This Agreement is for a period commencing on December 1, 1986
and ending on November 30, 1987.

Should either of the parties hereto wish to amend the stipulations of this Agreement, written notice of such intentions shall be given by registered mail to the other party in the ninety (90) days prior to the expiration thereof.

Should negotiations last beyond the expiration date of this Agreement, then all additional financial responsibilities of the Company to the employees shall be retroactive to the aforementioned expiration date if the delay is caused by the Employer.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 19 jour de Janvier 1987
IN WITNESS THEREOF, the parties have signed this day of 1987

COMSTOCK INTERNATIONAL LTEE

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION ET
APPROVISIONNEMENT, MECANICIENS D'AUTO ET
AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE ET DE
PARCS DE STATIONNEMENT ET SALARIES DIVERS,
LOCAL 903 (affiliée à I.B. of T.C.W. &
H. of A.)

M. Lopuski

L. M. Lopuski

Bernard Bernatchez

J. Robyge

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

La semaine normale de travail pour tous les employés couverts par cette Convention sera de quarante (40) heures par semaine réparties de la façon qui suit:

du lundi au vendredi inclusivement, huit (8) heures par jour de 8:00 a.m. à 12:00 a.m. et de 12:30 p.m. à 4:30 p.m. ou de 7:30 a.m. à 11:45 a.m. et de 12:30 p.m. à 4:00 p.m. selon les besoins du travail.

NORMAL WORK WEEK AND OVERTIME

The normal work week for all employees will be forty (40) hours per week from Monday to Friday inclusive, composed of eight (8) hours per day, 8:00 a.m. to 12:00 noon and 12:30 p.m. to 4:30 p.m. or from 7:30 a.m. to 11:45 a.m. and from 12:30 p.m. to 4:00 p.m. whichever the working needs are.

CLASSIFICATIONS

COMMENCANT/STARTING

mécanicien de garage/
garage mechanic:

\$465.00 à (to) \$478.95
par semaine/per week

expéditeur de matériel/
material dispatcher:

\$445.00 à (to) \$458.35
par semaine/per week

Camionneur d'entrepôt/
truck driver:

\$445.00 à (to) \$458.35
par semaine/per week

Expéditeur d'outils/
tool crib shipper:

\$445.00 à (to) \$458.35
par semaine /per week

Journalier/
Labourer

\$394.00 à (to) \$405.82
par semaine/per week

Note: Ces taux sont rétroactifs au 1er décembre, 1986 et restent en vigueur pour la durée de la Convention.

Note: These rates are retroactive to the 1st of December 1987 and remain in force for the duration of the Collective Agreement.

TRADUCTION

Il est consenti et convenu que s'il existe une différence entre les textes anglais et français, le texte français prévaudra.

TRANSLATION

It is understood and agreed that wherever there is a difference between the English and French texts of this Agreement, the French text shall prevail.

CLAUSE SPECIALE

Les contremaîtres, superintendants etc., ne pourront faire aucun travail normalement fait par les employés tel que le maniement de l'équipement ou la machinerie.

SPECIAL CLAUSE

Foremen, supervisors etc., shall not perform any work normally performed by the employees such as handling equipment or machinery.

INTERVENU ENTRE:
INTERVENE BETWEEN:

COMSTOCK INTERNATIONAL LIMITED

ET:
AND: CONSTRUCTION AND SUPPLY DRIVERS
AND ALLIED WORKERS, TEAMSTERS
LOCAL UNION NO. 903.

Il est entendu que ce mémoire d'Entente formera partie intégrale de la Convention Collective de Travail intervenue entre les parties aux présentes le 30 Jan 1981.

It is understood that this Memorandum of Agreement shall be an integral part of the collective labour agreement intervened between the parties hereto on the 30 Jan 1981.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent comme suit:

IN WITNESS THAT the parties hereto agree as follows:

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- A) Toutes les heures travaillées au delà de huit (8) heures par jour mais moins de dix (10) heures par jour seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps et demi.
- B) Toutes les heures travaillées au delà de dix (10) heures par jours seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.
- C) Toutes les heures travaillées le samedi seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.
- D) Toutes les heures travaillées le dimanche seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps double.

OVERTIME

- A) All hours worked over eight (8) hours per day but less than ten (10) hours per day shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of time and a half.
- B) All hours worked after ten (10) hours per day shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of double time.

- C) All hours worked on Saturday shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of double time.
- D) All hours worked on Sunday shall be considered as overtime and shall be paid for at the rate of double time.

ET LES PARTIES ONT SIGNE CE 30 JOUR DE Jan 1981.

AND THE PARTIES HAVE SIGNED THIS _____ DAY OF _____ 1981.

COMSTOCK INTERNATIONAL LIMITED

M. Lynch

CONSTRUCTION AND SUPPLY DRIVERS
AND ALLIED WORKERS, TEAMSTERS
LOCAL UNION No. 903

Samuel Fong

F. Polyzze